

Concours

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Session 2027

Sommaire

Présentation et missions du cadre d'emplois -----	4
Conditions générales de recrutement -----	5
Conditions particulières d'inscription aux concours -----	5
Périodes et modalités de retrait des dossiers d'inscription -----	7
Nature des épreuves -----	7
Organisation et déroulement des concours-----	9
Inscription sur liste d'aptitude et recrutement -----	10
Rémunération -----	10
Références juridiques -----	10
 Annexe n°1 :	
Note aux candidats du concours externe -----	11
 Annexe n°2 :	
Publicité du concours -----	12
 Annexe n°3 :	
Règlement des concours et examens -----	14

Présentation et missions du cadre d'emplois

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprend les grades suivants :

- 1° Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- 2° Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe ;
- 3° Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire.

Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondant à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Conditions générales de recrutement

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, les candidats devront satisfaire aux conditions générales de recrutement suivantes :

-  détenir la nationalité française ou la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
-  jouir de leurs droits civiques. En outre, les mentions qui pourraient être portées au bulletin n°2 du casier judiciaire ne devront pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions,
-  se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National,
-  remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
-  être âgé d'au moins 16 ans. (Aucune limite d'âge)

Conditions particulières d'inscription aux concours

Les concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprennent un concours externe, interne et un troisième concours. Chaque concours comporte quatre spécialités : musée, bibliothèque, archives, documentation.

Concours externe :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un baccalauréat OU d'un diplôme homologué au niveau IV OU d'une qualification reconnue comme équivalente et **correspondant à l'une des spécialités suivantes** :

- Musée,
- Bibliothèque,
- Archives,
- Documentation.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, les concours sont ouverts :

- 1/ aux pères et mères ayant eu ou élevé au moins 3 enfants, (fournir une photocopie du livret de famille)
- 2/ aux sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports, (joindre un justificatif officiel)
- 3/ aux possesseurs d'une **équivalence de diplôme** délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves (voir annexe n°1, page 11).

Concours interne :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions (26 novembre 2020), comptant au moins **4 ans de services publics au 1er janvier 2027**.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.^[1]

deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 :

2° Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics ainsi qu'aux militaires et aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics ;

Troisième concours :

Il est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée), d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

ATTENTION :

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

1. de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
2. d'un certificat médical délivré (au plus tard 2 mois avant la date de la première épreuve, soit au plus tard le 20 mars 2027) par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

Périodes et modalités de retrait des dossiers d'inscription

Du mardi 08 septembre au mercredi 14 octobre 2026 inclus

Pour vous inscrire, vous devez :

⇒ vous inscrire en ligne sur le site www.concours-territorial.fr ;

ATTENTION : Aucune inscription ne sera prise par téléphone

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : Centre de gestion de la FPT, 29 boulevard Anatole France, BP 322, 90006 BELFORT CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription

Le **jeudi 22 octobre 2026** :

⇒ à 17h00, sur place ou

⇒ à minuit, par courrier « le cachet de la poste faisant foi »

Date et lieu des épreuves écrites

⇒ **Mardi 20 mai 2027 (Lieu à définir)**

Nombre de postes ouverts pour la session 2027 : 54 postes

Spécialités	Nombre de postes ouverts			
	Externe	Interne	3 ^{ème} voie	Total
Musée	5	8	1	14
Bibliothèque	8	20	1	29
Archives	3	5	0	8
Documentation	1	2	0	3
Total	17	35	2	54

Nature des épreuves

Les concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comprennent un concours externe, un concours interne et un troisième concours.

Chaque concours comporte quatre spécialités pour cette session 2027 : **musée, bibliothèque, archives et documentation**.

Le **concours externe** sur titres de recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

2° Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Le **concours interne** de recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Le **troisième concours** de recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (durée : trois heures ; coefficient 3).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Lors de leur inscription au concours, les candidats aux trois concours peuvent demander à subir l'une des **épreuves facultatives** suivantes :

1° Une épreuve écrite de langue (durée : deux heures ; coefficient 1), dans la langue choisie par le candidat au moment de son inscription au concours, comportant la traduction en français :

— soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;

— soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec.

2° Une épreuve orale d'informatique portant sur les multimédias (durée : vingt minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Organisation et déroulement des concours

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du centre de gestion organisateur, qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre

de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Il est affiché dans les locaux du centre de gestion organisateur du concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette autorité, des centres de gestion concernés ainsi que, pour le concours externe et le troisième concours, dans les locaux de pôle emploi. Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité.

Le jury de chaque concours comprend au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 susvisé ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du président du centre de gestion, qui organise le concours. Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres des jurys désigne, parmi les membres de chaque jury, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice des concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

Inscription sur liste d'aptitude et recrutement

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury. Elle mentionne les coordonnées personnelles de ceux qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite mais ne vaut pas recrutement. Elle est valable deux ans, durée renouvelable deux fois à la demande du candidat.

Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Rémunération

Pour une personne sans enfant à charge au 19 mai 2026 :

Début de carrière IB 389/IM 373, Traitement Brut mensuel : 1 836,20 €

Fin de carrière IB 597/IM 508, Traitement Brut mensuel : 2 500,77 €

S'ajoutent le cas échéant, le supplément familial de traitement variant suivant le nombre d'enfants à charge, l'indemnité de résidence et éventuellement le régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Références juridiques

⇒ le Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 ;

⇒ décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

⇒ décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

⇒ décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

⇒ décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

ANNEXE n° 1 :

Communiqué à l'attention des candidats au concours externe d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le concours externe d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

- d'un **baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV**,
- ou d'une **qualification reconnue comme équivalente**,

correspondant à l'une des spécialités ouvertes à savoir : musée, bibliothèque, archives, documentation.

La recherche d'une correspondance entre le(s) diplômes détenu(s) et l'une des quatre spécialités sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours au regard du contenu des enseignements. Le lien ne devra pas forcément être établi avec la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt, mais avec l'une des quatre spécialités susmentionnées.

Le candidat qui n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau IV dans la spécialité mais d'un diplôme de niveau équivalent ou d'un diplôme étranger ou encore d'une expérience professionnelle dans un domaine culturel peut demander une équivalence de diplôme auprès d'une commission d'équivalence.

Cette commission, placée auprès du CNFPT, permet à un candidat de faire valoir un autre diplôme et/ou une expérience en lieu et place du diplôme initial exigé pour accéder à un concours : elle ne dispense pas de passer les épreuves de ce dernier, ni ne dispense des démarches d'inscription au concours.

Pour faire votre demande, il convient de retirer un dossier sur le site : www.cnfpt.fr, de le compléter et de le faire parvenir à la commission d'équivalence de diplômes à l'adresse suivante :

**Centre de la Fonction Publique Territoriale, Secrétariat de la Commission nationale
d'équivalence de diplôme, 80, rue de Reuilly, CS 41232, 75578 Paris**

Les délais d'instruction sont relativement longs (3 à 4 mois) ; il convient donc de faire votre demande, si possible, bien en amont des inscriptions.

Les décisions sont communiquées directement aux candidats.

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Les demandes d'équivalence adressées auprès des deux commissions (DGCL ou CNFPT) peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

L'équivalence doit être produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves écrites soit le 20 mai 2027.

Dans cette attente, le service concours du CDG, considérera votre inscription comme valable.

ATTENTION :

Les décisions suivantes ne sont pas recevables :

- équivalences rendues pour le concours externe d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, avant la réforme du cadre d'emplois (2011),
- des commissions de recevabilité du CNFPT et d'assimilation des diplômes européens rendues avant 2007 pour les concours externes d'assistant et d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

CONCOURS - INFORMATIONS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Belfort

organise un concours externe, interne et troisième concours pour l'Interrégion Grand Est d'

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Filière culturelle – Catégorie B

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques est ouvert par spécialités : **musée, bibliothèque, archives et documentation**. Chaque candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Concours externe : Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente, correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives et documentation.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, le concours externe est ouvert :

- 1/ aux pères et mères ayant eu ou élevé au moins 3 enfants, (fournir une photocopie du livret de famille)
- 2/ aux sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports sont dispensés de cette condition de diplôme exigée (joindre un justificatif officiel)
- 3/ aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves. (Voir site : www.cnfpt.fr).

Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2025. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Troisième concours : Ouvert aux candidats justifiants, au 1^{er} janvier 2027, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins soit :

- soit d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature,
- soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

NOMBRE DE POSTES OUVERTS : 54 postes

Spécialités	Nombre de postes ouverts			
	Externe	Interne	3 ^{ème} voie	Total
Musée	5	8	1	14
Bibliothèque	8	20	1	29
Archives	3	5	0	8
Documentation	1	2	0	3
Total	17	35	2	54

EPREUVES D'ADMISSIBILITE : Les épreuves écrites se dérouleront le **jeudi 20 mai 2027** (le ou les lieux d'épreuves seront précisés ultérieurement)

PERIODE et MODALITES DE RETRAIT DES DOSSIERS d'INSCRIPTION :

<u>Inscriptions : sur Internet</u>	
<u>ATTENTION</u> : Aucune inscription ne sera prise par téléphone	du mardi 08 septembre au mercredi 14 octobre 2026 inclus Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 Adresse : 29 boulevard Anatole France, CS 40322 90006 BELFORT CEDEX Site Internet : www.cdg90.fr
CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :	Jeudi 22 octobre 2026, sur place à 17h ou par courrier à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ANNEXE n° 3 :

REGLEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISES PAR LE CENTRE DE GESTION DE BELFORT

Inscriptions

Le centre de gestion fixe, lors de l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel, la période de retrait des dossiers et la date de clôture des inscriptions.

Les inscriptions se font à l'aide d'une pré-inscription en ligne via le site internet du centre de gestion ou sur www.concours-territorial.fr.

Aucune demande de dossier d'inscription par courrier, mail, fax ou téléphone ne pourra être prise en compte.

Le dossier saisi en ligne et imprimé doit être envoyé ou déposé accompagné des pièces justificatives demandées au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adresse ne sera pas accepté.

Le centre de gestion rappelle que l'inscription à un concours ou à un examen est une démarche individuelle. Chaque candidat est responsable de son propre dossier d'inscription.

Attention, pour les agents territoriaux, l'inscription à la préparation au concours par le biais du CNFPT ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen. Les deux démarches sont bien distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Règles relatives au déroulement des épreuves

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus travailleurs handicapés doivent, pour être admis à concourir, produire un avis de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès.

L'aménagement d'épreuve (conditions particulières d'installation, de temps ou d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical précisant la nature des aménagements que nécessite leur handicap.

Convocations

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation.

Il doit se présenter à l'heure indiquée sur cette dernière.

Il prend place à la table comportant une étiquette d'émargement libellée à ses nom et prénom.

A l'issue de chaque épreuve, et au moment de la remise de la copie au surveillant, le candidat signe l'étiquette d'émargement dans la case correspondant à l'épreuve. Le surveillant appose à son tour un tampon attestant la remise de la copie. L'étiquette ne doit pas être emportée : elle est destinée à l'organisateur du concours et apporte la preuve de la présence du candidat à ce concours.

Matériels et documents autorisés

Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les feuilles de brouillons ne sont pas prises en compte par les correcteurs et ne seront par conséquent pas ramassés. Une simple calculatrice est autorisée pour les concours comportant une épreuve de mathématiques

Vérification de l'identité et documents à présenter

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et convocation.

Le candidat doit donc déposer sur la table au début des épreuves une **pièce d'identité avec photographie** (carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, ...) **ainsi que sa convocation.**

Les candidats ne détenant pas ces pièces justificatives doivent se signaler dès leur arrivée dans la salle, auprès du responsable de salle, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle d'identité du candidat.

Distribution des copies

Les surveillants distribueront les sujets face contre la table. Ces derniers seront retournés au top départ donné.

Les surveillants ne sont pas habilités à délivrer des informations, ni aucune indication relative à la compréhension du sujet. De façon générale, toute communication avec les surveillants est prohibée, sauf demande de brouillon, de copie ou ramassage de la copie.

Discipline

Le candidat doit garder dans la salle d'examen et à l'extérieur de celle-ci une tenue correcte.

Il peut quitter définitivement la salle d'examen avant la fin d'une épreuve sur autorisation du surveillant et après avoir remis sa copie. Le cas échéant, un délai minimum de présence peut être imposé avant que l'autorisation ne soit accordée.

A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne sont pas autorisés à s'absenter au cours des épreuves. Si l'autorisation leur est donnée de continuer l'épreuve après leur absence, ils sont accompagnés, hors de la salle d'examen, par un surveillant. Deux candidats ne peuvent s'absenter simultanément.

L'utilisation des **téléphones portables** à l'intérieur de la salle est strictement interdite. Ces derniers doivent être **coupés et rangés**. Ils ne peuvent servir de montre.

Les candidats ne doivent faire figurer sur les copies, en dehors des indications demandées, aucun signe permettant leur identification.

Fraudes

Les fraudes commises au cours des épreuves entraînent l'annulation des opérations de concours. Si elles sont découvertes après les nominations des candidats issus du concours, elles peuvent avoir pour effet de rendre nulles lesdites nominations.

Interdictions

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites judiciaires :

- de consulter et même d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, tout document écrit ou imprimé autre que ceux spécifiquement autorisés par la convocation, ni aucun objet susceptible de dissimuler des notes.
- de communiquer entre eux au cours des épreuves et de recevoir des renseignements de l'extérieur.

Sanctions des fraudes

Toute tentative de fraude ou d'inobservation du règlement du concours de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 :

Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme de l'Etat, constitue un délit.

Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, tels que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois mois et à une amende de 15,24 € à 1 524,49 € ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4

L'article 463 du code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.